

COMMUNE
de
LAUTENBACH

68610 - Tél. 03 89 76 32 02
Fax 03 89 74 05 81



Lautenbach, le 17 Juillet 2023.

Le Maire de la commune de Lautenbach,

A R R E T E N° 28/2023

Portant réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement hors
agglomération voies et chemins à l'occasion du
Tour de France 2023

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Rural,
- VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté préfectoral réglementant l'épreuve du Tour de France 2023 dans le Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que l'étape n°20 du tour de France 2023 passera par le sommet du Markstein le 22 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'à cette occasion des milliers de personnes et des centaines de véhicules sont attendues sur le parcours de cette épreuve.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins permettant l'accès au parcours de l'épreuve afin d'éviter tout accident et encombrement sur la voie principale - Route Départementale 430 et les axes secondaires.

CONSIDERANT que la route forestière menant au col du Boenlesgrab est une route privée appartenant à l'ONF ouverte à la circulation publique, qu'il appartient au Maire d'en réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1 : Á compter du vendredi 21 juillet 2023 à 14h00 jusqu'au samedi 22 juillet 2023 à 21h00, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur :

- = La route forestière menant au col du Boenlesgrab sur le côté gauche dans le sens de la montée depuis Lautenbach.
- = Ainsi que sur l'emprise des chemins forestiers et ruraux situés sur le ban de la commune, notamment ceux aux départs des cols du Boenlesgrab et du Bannstein,

Article 2 : Á compter du vendredi 21 juillet 2023 à 14h00 jusqu'au samedi 22 juillet 21h00, la circulation des véhicules à moteur sera réglementée en sens unique dans le sens de la montée depuis Lautenbach jusqu'au col du Boenlesgrab.

Article 3 : Les chemins forestiers et ruraux sur le ban de la commune, notamment ceux aux départs des cols du Boenlesgrab et du Bannstein, seront fermés à toute circulation de véhicules à moteur. L'accès reste autorisé aux piétons et cyclistes.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation (panneaux d'interdiction, barrières et rubalises) seront installés aux droits des entrées de ces voies de circulation.

Article 5 : Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction sera enlevé par les services de dépannages qualifiés sur décision du Maire ou des forces de l'ordre. Les frais correspondants seront imputés au propriétaire du véhicule.

Article 6 : Après l'épreuve et afin de diminuer la saturation de l'axe de la RD430, vers Guebwiller et le risque d'accident, un itinéraire de déviation est mis en place via la RD 40.1 Route de Colmar - rue de Soultzmatt pour les véhicules se rendant dans la vallée de Soultzmatt et en direction de Colmar.

Une signalisation sera mise en place pour indiquer cet itinéraire aux véhicules au niveau du carrefour de l'entrée de Schweighouse - à hauteur de l'entreprise MUTEK.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les services municipaux, de l'Office Nationale des Forêts, la Gendarmerie Nationale, la Brigade Verte Intercommunale sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.

Article 9 : Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours administratif auprès de M. le Maire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours administratif) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2023,
- M. le Directeur de l'Unité Routière de Masevaux,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Guebwiller,
- M. le Président de la Brigade Verte de Sultz,
- M. le Chef du Centre de 1^{ère} intervention du Haut-Florival,
- M. le Responsable Unité Territoriale GUEBWILLER-THUR de l'Office Nationale des Forêts,
- Messieurs les Maires des communes de Linthal, de Rouffach, Lautenbach-Zell et Wasserbourg,
- Madame Monsieur les gérants de l'EURL de la Ferme-auberge du Boenlesgrab,
- Affichage mairie, sur site et archives.

Le Maire, Philippe HECKY

